

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1391

présenté par

M. Pancher, M. Colombani, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva,
M. Castellani, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 45, insérer l'alinéa suivant :

« Les services d'intérêt régional évoqués au présent I sont définis comme les services qui ne sont pas intégralement réalisés à l'intérieur du ressort territorial d'une même autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 ou d'un syndicat mixte agissant selon l'article L. 1231-11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1231-3 du code des transports, dans sa rédaction issue du I. de l'article 1^{er} du projet de loi, définit la compétence d'organisation de la mobilité « régionale » en précisant qu'il s'agit d'organiser des services « d'intérêt régional ».

Cette définition permet de ne pas faire de confusion avec le rôle de la région en tant qu'AOM « par substitution » d'une AOM « locale » (article L. 1231-1-1 du même code).

Or, le vocable « d'intérêt régional » n'est pas défini, ce qui risque d'engendrer des difficultés d'interprétation juridique.

Le présent amendement propose donc de remédier à cette lacune en proposant de définir cet intérêt régional en l'opposant à l'intérêt local, c'est-à-dire à celui poursuivi par la région lorsqu'elle agit en tant qu'AOM « par substitution ».

Ainsi, les services d'intérêt régional seraient les services dont la mise en œuvre opérationnelle n'est pas intégralement réalisée à l'intérieur du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité « locale ».